



*Rapport adopté lors de la session du Conseil national  
de l'Ordre des médecins d'octobre 2006*

## **LES CERTIFICATS MEDICAUX**

### **Règles générales d'établissement**

**MM. BOISSIN et ROUGEMONT**

*« L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. » - Art. 76, 1<sup>er</sup> al du code de déontologie médicale.*

La rédaction de certificats médicaux fait partie de la pratique quotidienne d'un médecin.

De nombreux textes exigent expressément ou imposent effectivement la production d'un certificat médical pour jouir d'un droit ou faire valoir une prétention : arrêt de travail, incapacité ... Des considérations socio-économiques, en matière d'assurance notamment ou d'ordre privé (divorce) sont à l'origine de nombreuses demandes de certificats médicaux.

La multiplicité des situations dans lesquelles un certificat médical doit être produit, a malheureusement banalisé aux yeux du public, sa portée. Il est regardé trop souvent comme une simple formalité que le médecin ne peut refuser.

Il faut donc rappeler que la rédaction d'un certificat demande attention et rigueur car il constitue un mode de preuve qui entre dans la catégorie juridique des témoignages écrits. Il fait foi jusqu'à la preuve contraire. L'établissement et la délivrance d'un certificat médical exposent le médecin à une responsabilité particulière dont la sévérité est la contrepartie de l'importance revêtue, en droit comme en fait, par ce document.

## **DEFINITION DU CERTIFICAT MEDICAL**

Le certificat médical est un document établi sur papier à en-tête du médecin dont l'objet est de consigner, en termes techniques mais compréhensibles, les *constatations médicales que le médecin a été en mesure de faire lors de l'examen ou d'une série d'examens* d'un patient ou d'attester de soins que celui-ci a reçus.

Un tel document doit avoir un caractère purement médical. Tout au plus peut-il transcrire les doléances du patient lorsqu'elles sont nécessaires à la compréhension du certificat, en prenant soin (l'usage du conditionnel et des guillemets est la règle) de préciser qu'il s'agit des déclarations du patient.

Le certificat est la forme normale et habituelle sous laquelle un médecin témoigne d'un état de santé qu'il a constaté dans son exercice.

## **FORME DU CERTIFICAT MEDICAL**

Excepté dans les cas où la réglementation impose un modèle de certificat (certificat d'arrêt de travail, certificats de santé de l'enfant, certificat de décès, ...) le médecin rédige le certificat selon le schéma suivant :

- identification du médecin : nom, prénom, titre et qualification, adresse ;
- identification du patient du moins telle que déclarée par celui-ci (le médecin n'a pas à vérifier l'identité) ou connue du médecin : nom, prénom, date de naissance ;
- doléances ou déclarations du patient ;
- constatations médicales ;
- conséquences médico-légales ou administratives qui résultent de l'examen ;
- date et le cas échéant heure de l'examen ;
- mention que le certificat a été établi à la demande du patient (éventuellement de son représentant légal lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle) et lui a été remis en main propre
- signature manuscrite du médecin.

Le certificat est rédigé lisiblement, en français. Le médecin peut en établir une traduction dans la langue du patient. (art. 76, al. 2)

## **REDACTION DU CERTIFICAT**

Un certificat ne doit jamais être rédigé à la hâte, à la demande du patient en fin de consultation. Tous les termes doivent être choisis avec soin en se méfiant des interprétations auxquelles ils pourraient donner lieu.

Le certificat doit être complet, précis et sincère.

Ce que le médecin atteste dans un certificat doit correspondre, avec une scrupuleuse exactitude, *aux faits qu'il a constatés lui-même.*

Si les dires du patient ou blessé y sont rapportés, ce doit être au conditionnel ou entre guillemets pour distinguer ce qui est allégué par ce dernier, sous sa responsabilité, de ce qui est constaté par le médecin.

Le certificat ne doit pas comporter d'*omission* dénaturant les faits.

*Antidater ou post-dater* un certificat médical constitue une faute.

La rédaction d'un certificat de complaisance ou a fortiori d'un faux certificat expose son auteur à des sanctions disciplinaires et pénales.

## **CERTIFICAT ET SECRET MEDICAL**

Le certificat, établi à la demande du patient, est le plus souvent destiné à un tiers. En conséquence, les révélations qu'il comporte doivent être limitées à l'usage auquel le certificat est destiné.

Les certificats qui ne nécessitent pas l'énoncé d'un diagnostic ou aucun renseignement médical (certificat prénuptial, de non-contre-indication à la pratique d'un sport, de transport en ambulance, de vaccinations ...) ne soulèvent aucune difficulté au regard du secret professionnel.

D'autres certificats vont comporter l'énoncé d'un diagnostic, la description de symptômes ou d'un état clinique : certificat de grossesse, d'invalidité, certificats de coups et blessures...

En général, ces certificats sont prescrits par les lois et règlements pour l'obtention d'avantages sociaux.

Lorsque le médecin se voit demander expressément par le patient de mentionner l'affection dont il souffre, il doit être particulièrement prudent. A la lettre, rien ne le lui interdit puisqu'il n'y a pas de secret entre le patient et le médecin. Le plus souvent, ces certificats sont destinés à être versés dans des procédures en cours : divorce, contestation devant le conseil des prud'hommes, ... pour démontrer que la situation vécue en couple, en famille, en milieu professionnel ..., était si intolérable qu'elle a affecté l'état de santé de la personne et doit être réparée.

Le médecin doit convaincre le demandeur qu'il n'est pas de son intérêt à terme de livrer une telle information qui circulera tout au long de la procédure et dont rien ne permet d'affirmer qu'elle ne lui sera pas opposée plus tard.

S'il accepte néanmoins de délivrer ce certificat, le médecin devra être très prudent dans la rédaction. *Il lui est interdit d'attester d'une relation causale entre les difficultés familiales ou professionnelles, et l'état de santé présenté par le patient.*

*Il n'a pas non plus à « authentifier » en les notant dans le certificat sous forme de « dires » du patient les accusations de celui-ci contre un tiers, conjoint ou employeur.*

## **REMISE DU CERTIFICAT**

Le certificat est remis en main propre à la personne qu'il concerne, au représentant légal du mineur ou du majeur sous tutelle.

Dans certains cas, la remise en main propre est impossible.

Lorsque le malade est inconscient, le certificat peut être remis à la famille ou à la personne de confiance pour faire valoir un droit.

Lorsque le patient est décédé, ses ayants droit peuvent se voir remettre dans les conditions définies par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, sous forme de document extrait du dossier ou d'un certificat médical, les informations strictement en rapport avec l'objet de leur demande : faire valoir ses droits, connaître la cause du décès, défendre la mémoire du défunt. (art. L.1111-7; R.1111-7 du code de la santé publique)

Dans quelques cas limités, le certificat est adressé directement à une autorité définie : certificat d'internement, certificat du 8<sup>e</sup> jour, 9<sup>e</sup> mois, 24<sup>e</sup> mois ...*[liste ci-jointe]*

Il est conseillé de garder dans tous les cas un double du certificat.

## **RESPONSABILITE DU MEDECIN**

La responsabilité d'un médecin, auteur d'un certificat médical, peut être engagée, soit en raison de son contenu, soit en raison de sa remise à un tiers qui n'est pas admis à en prendre légalement connaissance.

Le certificat médical engage la responsabilité du médecin à raison de son contenu tant formel que matériel.

Il est constant que si un certificat médical est écarté par une administration ou un juge parce que n'y figure pas la ou les mentions permettant, par exemple d'identifier son auteur ou la date à laquelle il a été établi, cette irrégularité est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité du médecin.

Mais plus souvent, c'est le contenu matériel d'un certificat qui, en pratique met en cause la responsabilité de son auteur.

Hors le cas où la remise en cause du certificat relève d'une divergence d'interprétation des faits, le contenu d'un tel certificat engage la responsabilité de son auteur lorsque les faits relatés sont faux ou que le document a eu pour objet ou pour effet de tromper le tiers auquel le certificat a été remis pour valoir ce que de droit.

Entre dans cette catégorie le faux certificat ou le certificat de complaisance qui ne repose l'un et l'autre sur aucune vérité médicale mais sur des motifs étrangers à l'exercice de la médecine.

Il engage également la responsabilité de son auteur lorsque , sans être faux, le contenu du certificat ne résulte pas d'un examen personnel du patient par le médecin ou viole une obligation légale ou déontologique (violation du secret professionnel ou ingérence du médecin dans les affaires de famille notamment).

Le médecin s'expose alors tout à la fois à des sanctions pénales<sup>1</sup> et disciplinaires et peut être condamné à réparer sur le plan civil le dommage que son intervention fautive a causé ou favorisé.

---

<sup>1</sup> Art. 441-8 code pénal « Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende le fait, par une personne agissant dans l'exercice de sa profession, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts.

Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent ou d'user de voies de fait ou de menaces, ou de proposer, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne agissant dans l'exercice de sa profession qu'elle établisse une attestation ou un certificat faisant état de faits inexacts.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende lorsque la personne visée aux deux premiers alinéas exerce une profession médicale ou de santé et que l'attestation faisant état de faits inexacts dissimule ou certifie faussement l'existence d'une maladie, d'une infirmité ou d'un état de grossesse, ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou d'une infirmité ou sur la cause d'un décès. »

*Certificats dont l'établissement n'est pas obligatoire*

*Demandés par le patient et remis  
directement à celui-ci*

Le médecin peut en principe délivrer ces certificats :

- sans réserve pour les certificats sans indication de diagnostic et sans détails cliniques ;
- avec prudence s'il doit y avoir indication de diagnostic ou détails cliniques. Il est bon que le médecin connaisse la destination du certificat et qu'il inscrive :  
« Attestation confidentielle remise à X ... sur sa demande ».

*Demandés par un tiers*

En principe, ces certificats doivent être *refusés*

Exception : malade inconscient ou incapable (remettre à la famille les certificats indispensables pour faire valoir un droit)

## 10 CONSEILS POUR LA DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT MEDICAL

1. S'informer de l'usage du certificat demandé ;
2. Ne rédiger le certificat qu'après examen de la personne ;
3. Décrire de façon précise et objective les éléments constatés, sans omission dénaturant les faits ni révélation excessive ;
4. Transcrire, si elles apparaissent nécessaires à la compréhension du certificat, les doléances du patient entre guillemets et sous la forme conditionnelle ;
5. S'interdire d'établir toute relation de cause à effet entre les troubles constatés et décrits et l'origine que le patient leur impute ;
6. Limiter les propos à ce qui concerne le patient et lui seul ;
7. Dater le certificat du jour de sa rédaction même si l'examen médical a été pratiqué quelques jours plus tôt ; antidater ou post-dater un certificat constitue une faute ;
8. Apposer sa signature ;
9. Remettre le certificat au patient lui-même et en main propre ; en faire mention sur le certificat ;
10. Garder un double du certificat.